



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 5 avril 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 5 avril 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE L'« ORDONNANCE FAISANT SUITE À
L' «ORDONNANCE AUX FINS DE FAIRE PROCÉDER À UNE
NOUVELLE EXPERTISE MÉDICALE» DU 12 MARS 2012» »**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

VU l' « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale », rendue le 12 mars 2012 à titre public (« Ordonnance du 12 mars 2012 ») dans laquelle la Chambre a ordonné au Greffier de nommer un comité de trois médecins experts afin de fournir un rapport évaluant la compatibilité de la détention de Vojislav Šešelj (« Accusé ») au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») avec son état de santé et a encouragé l'Accusé à faire preuve de coopération en autorisant lesdits experts à l'examiner et/ou à accéder à son dossier médical¹,

ATTENDU que la Chambre constate que l'Accusé a une nouvelle fois informé le Greffe du Tribunal (« Greffe ») de son refus de coopérer, de se laisser examiner par un comité de trois médecins et que ceux-ci consultent son dossier médical²,

[expurgé]³,

ATTENDU que la Chambre est toujours extrêmement préoccupée par l'état de santé de l'Accusé et estime, malgré le refus de coopérer de l'Accusé, qu'il en va de l'intérêt de la justice et de l'état de santé de l'Accusé lui-même de permettre à ce comité d'expert d'effectuer sa mission,

ATTENDU que la Chambre note que l'article 34 D) ii) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal⁴ dispose que

« D) Les informations figurant dans les dossiers médicaux des détenus ne peuvent être consultées ou communiquées

[...]

¹ Ordonnance du 12 mars 2012, p. 2.

² **Memorandum intérieur du Greffier du Tribunal à destination des Juges de la Chambre, 30 mars 2012** ; voir également l' Ordonnance du 12 mars 2012, p. 1, dans laquelle la Chambre relevait déjà le refus de coopérer de l'Accusé.

³ **[expurgé]**.

⁴ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (« Règlement portant régime de détention »), adopté le 15 mai 1994, tel qu'amendé le 21 juillet 2005.

ii) dans l'intérêt de la justice et du bon déroulement du procès, que sur ordre d'un juge ou d'une chambre de première instance, après consultation avec le Chef du service médical. »

ATTENDU que compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'urgence de la situation, la Chambre estime nécessaire de faire application de cette disposition et de redéfinir le mandat du comité des trois médecins experts,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 34 D) ii) du Règlement portant régime de détention,

ORDONNE au Greffier :

(a) de nommer un comité de trois médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la présente Ordonnance, leur rapport quant à la compatibilité de la détention de l'Accusé au Quartier pénitentiaire avec son état de santé,

(b) de recueillir conformément à l'article 35 A) et B) du Règlement portant régime de détention, l'avis du Chef du service médical sur l'état de santé de l'Accusé ainsi que sur la possibilité que cet état de santé physique soit ou pourrait être altéré par les conditions de sa détention et de communiquer cet avis au comité de trois médecins experts,

(c) d'autoriser le comité de trois médecins experts à visiter le Quartier pénitentiaire afin d'évaluer la compatibilité des facilités médicales avec l'état de santé de l'Accusé,

(d) de consulter le Chef du service médical du Quartier pénitentiaire quant à l'opportunité d'une consultation, en application de l'article 34 D) ii) du Règlement de détention, du dossier médical de l'Accusé par le comité de trois médecins experts, et, en cas d'avis favorable du Chef du service médical du Quartier pénitentiaire, d'autoriser le comité de trois médecins experts à consulter le dossier médical de l'Accusé aux fins de rédaction du rapport susmentionné.

(e) de communiquer au comité de trois médecins experts le rapport public des quatre médecins serbes sur l'état de santé de l'Accusé du 10 février 2012⁵ et tous documents que ledit comité estimerait nécessaire d'obtenir pour la rédaction de son rapport.

⁵ La Chambre note que ce rapport, concluant notamment que les problèmes de santé de l'Accusé ne pouvaient pas être

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du cinq avril 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

traités dans le cadre d'une détention, a été publié sur le site *web* de l'Accusé début mars 2012 (voir <http://www.vseselj.com/index.php?a=1274>).